

UNITÉ TERRITORIALE DES HAUTES-PYRÉNÉES
DE LA DIRECCTE MIDI- PYRÉNÉES

BARÈME DES SALAIRES APPLICABLES EN EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, D'ÉLEVAGE, DE VITICULTURE, DES CUMA, DES CHAMPIGNONNIÈRES, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX, DES EXPLOITATIONS DE MARAÎCHAGE ET DE PRODUCTIONS LÉGUMIÈRES DES HAUTES-PYRÉNÉES MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE (IDCC N°9651)

BAREME DES SALAIRES (AVENANT N° 94)
(applicable au 1^{er} jour du mois qui suivra l'extension de l'avenant)

Ouvriers et employés

Niveaux	Salaire horaire	Salaire mensuel (151,67 h)
N1 – E1	9,53 €	1 445,42 €
N1 – E2	9,94 €	1 507,60 €
N2 – E1	10,02 €	1 519,73 €
N2 – E2	10,06 €	1 525,80 €
N3 – E1	10,30 €	1 562,20 €
N3 – E2	10,60 €	1 607,70 €
N4 – E1	10,95 €	1 660,79 €
N4 – E2	11,26 €	1 707,80 €

Techniciens et agents de maîtrise

Niveaux	Salaire horaire	Salaire mensuel (151,67 h)
Technicien N1 – E1	11,45 €	1 736,62 €
Technicien N1 – E2	11,65 €	1 766,96 €
Agent de Maîtrise N1 – E2	11,92 €	1 807,91 €
Technicien N2	12,07 €	1 830,66 €
Agent de maîtrise N 2	12,48 €	1 892,84 €

Gardiens de troupeaux en estive :

Niveaux	Salaire horaire	Forfait mensuel pour 42 heures * de travail par semaine
N 1	9,53 €	1 806,69 €
N 2 - E 1	10,02 €	1 899,81 €
N 2 - E 2	10,06 €	1 907,39 €
N 3 – E 1	10,60 €	2 009,62 €
N 3 – E 2	10,73 €	2 034,19 €
N 4	11,31 €	2 144,30 €

* Convention de forfait comprenant 35 heures payées au taux normal et 7 heures payées à 125 %.

Cadres :

Niveaux	Salaire horaire	Salaire mensuel (151,67 h)
N 1	12,89 €	1 955,03 €
N2	13,93 €	2 112,76 €

L'ensemble des éléments de rémunération ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance correspondant au travail effectué.

Avantages en nature

Nourriture.....	4,78 € X 2,5 = 11,95 € par jour - mensuel	363,48 €
Logement célibataire.....	9,53 € X 5 = mensuel	47,65 €
Blanchissage.....	9,53 € X 7 = mensuel	66,71 €
	Total	<u>477,84 €</u>

La valeur d'estimation du logement familial de fonction fait l'objet d'une évaluation forfaitaire ou technique déterminée et fixée par la convention collective de travail.

Salaire des jeunes ouvriers

De 16 à 17 ans : 80 % du salaire de l'ouvrier adulte de même qualification professionnelle.

De 17 à 18 ans : 90 % du salaire de l'ouvrier adulte de même qualification professionnelle.

A égalité de qualification professionnelle et de rendement, les jeunes ouvriers perçoivent les salaires des adultes. L'abattement susvisé est supprimé pour les jeunes justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

Prime d'ancienneté

Au titre de l'ancienneté, il est attribué la majoration de salaire brut suivante : 3 % après 3 ans de présence continue, 5 % après 6 ans, 7 % après 10 ans, 10 % après 15 ans.

Déclaration d'embauche

Les employeurs sont tenus d'effectuer auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Hautes-Pyrénées, une déclaration nominative de tout salarié, **préalablement** à toute embauche.

Pointage des heures de travail

Les employeurs devront noter, au jour le jour et pour chaque semaine, sur un registre ou document, le nombre d'heures de travail effectuées par chaque salarié et éventuellement le nombre d'heures non effectuées pour divers motifs.

Ce registre ou document doit être émargé lors de chaque paye par l'employeur et doit l'être également par le salarié au plus tard dans les huit jours qui suivent la paie. Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle et conservé pendant cinq ans à la date de sa clôture.

Congés payés

Les congés payés doivent être calculés à raison de 2 jours 1/2 ouvrables par mois de travail. L'indemnité afférente au congé est égale au dixième de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.